

## SOMMAIRE

- p. 1/ Sociétés en liquidation et déduction des intérêts notionnels
- p. 2/ Cessation/transfert d'une entreprise unipersonnelle : quelques points d'attention en matière de sécurité sociale
- p. 4/ PCMN : Plan comptable Minimum Normalisé - Classe 6

## Sociétés en liquidation et déduction des intérêts notionnels

*Dans son avis n° 2010/22, la Commission des normes comptables se penche sur la question de la comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net (avis CNC 2010/22 du 10 novembre 2010).*

*Cet avis a des répercussions sur la déduction pour capital à risque, qui seront abordées plus en détail ci-après.*

### A l'origine de l'avis de la CNC

Le Ministre des Finances a déjà confirmé que les sociétés en liquidation demeurent soumises aux règles normales de l'impôt des sociétés (Q. n° 57, représentant Van der Maelen, 8 décembre 2009).

Les sociétés en liquidation bénéficient par conséquent elles aussi de la déduction pour capital à risque calculée sur la base des capitaux propres (corrigés) de la société considérée.

Mais qu'en est-il des avances sur l'actif net attribuées aux actionnaires ?

Dans sa réponse à la question parlementaire précitée, le Ministre des Finances a affirmé que ces avances aux actionnaires sur la répartition de l'actif net devaient être portées en déduction de la base de calcul du capital à risque de la période imposable considérée. Si une société en liquidation attribue son actif net progressivement, la déduction pour capital à risque diminue elle aussi progressivement.

Conformément à la législation comptable, ces avances sont en effet à inscrire au débit du compte 19 (Avances aux associés sur la répartition de l'actif net).

La position du Ministre a été confirmée par la Commission des normes comptables qui, dans son avis n° 170-2, a jugé que l'avance attribuée devait être portée en déduction globale des capitaux propres.

### Avis CNC n° 2010/22

Fin 2010, la CNC a remplacé son avis n° 170-2 par l'avis n° 2010/22.

Dans le cadre d'une société mise en liquidation, la CNC arrive à présent à la conclusion qu'en vue de la comptabilisation de l'attribution aux actionnaires, d'une avance sur l'actif net leur revenant à la clôture de la liquidation, il convient de distinguer deux approches, à savoir :

- une première approche qui consiste à porter le montant de l'avance consentie à l'actif ;
- une deuxième approche qui consiste à porter le montant de l'avance consentie en déduction globale, mais explicite, des capitaux propres.

Dans son avis, la CNC donne la préférence à la seconde approche.

La question se pose en effet de savoir si les sommes attribuées au titre d'avances sur la répartition de l'actif net constituent véritablement un actif. Dans l'ordre normal des choses, il n'en résultera pas, à l'avenir, un flux de ressources favorables à l'entreprise.

Il s'ensuit que les avances sur la répartition de l'actif net devront, jusqu'à la clôture de la liquidation, faire l'objet, dans la comptabilité, d'un compte distinct de la classe 1, à savoir le compte 19 (Avances aux associés sur la répar-

tition de l'actif net). Une fois la liquidation clôturée, le compte 19 sera soldé par le débit des divers comptes de capitaux propres concernés.

La CNC ne semble toutefois pas exclure que les sociétés optent pour la première approche. Cette approche n'a aucun impact sur les capitaux propres de la société concernée. Les avances attribuées aux actionnaires sur la répartition de l'actif net sont en effet comptabilisées au titre de créances sur lesdits actionnaires. Les capitaux propres de la société ne changent pas, de sorte que la base de calcul de la déduction pour capital à risque reste elle aussi inchangée.

Cette approche est évidemment favorable aux sociétés en liquidation désireuses d'optimiser leur déduction pour capital à risque. Néanmoins, elle ne tient absolument pas compte de la législation comptable qui prévoit une comptabilisation au passif dans la rubrique « Avances aux associés sur la répartition de l'actif net ». Il n'y a plus qu'à attendre de voir quelle sera la réaction de l'Administration fiscale.

Liesbet UYTENHOVE

Juriste -

Cabinet d'expertise comptable Decostere & C° SPRL

# Cessation/transfert d'une entreprise unipersonnelle : quelques points d'attention en matière de sécurité sociale

Par analogie avec les travailleurs salariés, un filet social a été créé pour les indépendants. Le statut social des indépendants est régi par l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Lors du démarrage d'une activité indépendante, l'intéressé est soumis à ce statut et tenu de s'affilier en temps voulu à une caisse d'assurances sociales de son choix et à payer des cotisations sociales, qu'il exerce son activité indépendante à titre principal ou à titre complémentaire.

Les cotisations sociales, qui sont dues par trimestre, sont généralement calculées sur les revenus acquis 3 ans plus tôt; c'est ce qu'on appelle *l'année de référence*. Par exemple, 2008 est l'année de référence pour l'année 2011. Les cotisations doivent être payées au plus tard le dernier jour du trimestre auquel elles se rapportent; à défaut, l'intéressé se verra infliger des sanctions.

En pratique, il n'est pas rare qu'après quelques années de travail fructueux au sein d'une entreprise unipersonnelle, l'indépendant choisisse de continuer à exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une société et qu'il décide de passer d'une entreprise unipersonnelle à une société (fraîchement constituée).

Dans cet article, nous examinerons quelques points importants en matière de sécurité sociale en cas de cessation définitive ou de transfert d'une entreprise unipersonnelle.

En ce qui concerne le traitement fiscal en cas de transfert ou de cessation, nous vous renvoyons à l'article paru dans *Pacioli* n° 312 du 31 janvier – 13 février 2011.

## 1. Transfert d'une entreprise unipersonnelle à une société (fraîchement) constituée

Après le transfert d'une entreprise unipersonnelle à une société, l'indépendant devient chef d'entreprise de sa propre société.

Le transfert n'a généralement pas de conséquences immédiates sur le plan des cotisations sociales dans le chef de l'indépendant/du chef d'entreprise, puisque les cotisations dues sont calculées sur les revenus de 3 ans auparavant. Une éventuelle limitation de la rémunération perçue par le chef d'entreprise ne résultera que 3 ans plus tard en une réduction de la cotisation trimestrielle due.

Lors du calcul des cotisations sociales, il y a lieu de tenir compte de l'éventuelle « plus-value de cessation ». On entend par plus-value de cessation la plus-value qui intervient dans le chef du cédant lorsque la valeur fiscale d'une entreprise unipersonnelle transférée est inférieure au prix reçu (pour l'analyse des règles fiscales particulières à ce sujet, nous vous renvoyons au *Pacioli* n° 270 du 2-15 mars 2009). Sur le plan de la sécurité sociale,

ces plus-values sont considérées comme un élément du revenu professionnel et font dès lors partie de la base de calcul des cotisations sociales. La plus-value de cessation se traduira dès lors par une cotisation trimestrielle supérieure au cours de la troisième année suivant le transfert. Il se peut que la plus-value de cessation ait une influence sur les cotisations sociales dues pendant plusieurs années. Il est en effet possible que le prix d'achat soit amorti sur plusieurs années (par exemple lorsque le prix de vente correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires qui sera payé pendant un certain nombre d'années). Dans ce cas, l'effet de la plus-value continuera à se faire sentir pendant plusieurs années.

Outre le chef d'entreprise, la société doit également être affiliée à une caisse d'assurances sociales. La cotisation dans le chef de la société dépend du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé et doit être payée chaque année avant le 1er juillet.

## 2. Cessation d'une entreprise unipersonnelle

Il en va tout autrement si l'intéressé décide de mettre fin totalement à son activité indépendante. Dans ce cas, il n'est plus soumis au statut social des indépendants à partir du trimestre suivant la date de la cessation. Dès ce moment, il n'est plus assuré social par le biais du statut des indépendants.

Les plus-values de cessation réalisées en cas de cessation définitive et complète de l'activité indépendante n'ont aucune répercussion sur les cotisations sociales et ce, que le prix de vente soit perçu en une ou plusieurs fois. Comme mentionné ci-dessus, les plus-values payées en plusieurs fois sont en effet calculées sur le revenu réalisé 3 ans plus tôt. Le revenu de l'année au cours de laquelle l'indépendant a mis fin à toutes ses activités d'indépendant ne sera donc jamais pris en considération comme revenu professionnel pour la détermination des cotisations sociales.

Même si l'intéressé n'est plus soumis au statut social des indépendants, il doit veiller à être en règle en matière de sécurité sociale, par exemple en exerçant une nouvelle activité professionnelle en qualité de travailleur salarié, en bénéficiant d'un revenu de remplacement ou en se déclarant comme personne à charge auprès de l'assurance-maladie d'une autre personne. Selon le cas, l'intéressé bénéficiera ou non d'une assurance sociale complète.

Les personnes qui après la cessation de leur activité indépendante ne souhaitent pas passer immédiatement à un autre régime de sécurité sociale, mais qui souhaitent continuer à cotiser pour leur pension peuvent, pendant 2 ans, recourir à l'assurance continuée. À cette fin, ils

doivent payer les cotisations requises à une caisse d'assurances sociales.

## 3. Quelles sont les formalités que doit remplir l'indépendant en cas de cessation de son activité ou de transfert de son entreprise unipersonnelle?

### 3.1. Radiation de l'inscription à la BCE

S'il met définitivement et complètement fin à son activité indépendante, l'indépendant doit être radié de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) dans le mois suivant la cessation de l'activité. La radiation peut se faire auprès du guichet d'entreprise local. La date et le motif de la cessation doivent être indiqués. L'indépendant reçoit une attestation de radiation.

### 3.2. Déclaration de cessation au bureau de la TVA

Au plus tard 30 jours après la date de la cessation, l'indépendant doit demander sa radiation de la TVA. À cette fin, il doit introduire un formulaire 604.C auprès du bureau de contrôle de la TVA dont relevait l'entreprise unipersonnelle. Cette déclaration peut être effectuée par l'entreprise proprement dite ou par un tiers mandaté. (Pour une analyse détaillée des points d'attention en matière de TVA, nous vous renvoyons au *Pacioli* n° 307 du 8-21 novembre 2010)

### 3.3. Radiation auprès de la caisse d'assurances sociales

Dans un délai de 15 jours après l'obtention de l'attestation de radiation à la BCE, l'indépendant doit informer la caisse d'assurances sociales et la mutualité de la cessation de l'entreprise unipersonnelle et ce, par une déclaration personnelle de cessation et une attestation de cessation (par exemple une copie de l'attestation de radiation de la BCE).

### 3.4. Radiation de l'inscription auprès de l'ONSS si la société occupait du personnel

L'indépendant qui était également employeur doit, dans le mois qui suit le trimestre à partir duquel il n'occupe plus aucun travailleur, informer l'ONSS de la situation et lui communiquer la date de départ du dernier membre du personnel.

Baker Tilly  
Belgium

# PCMN: Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 6

L'arrêté royal du 30 janvier établit le principe que le compte de résultats doit renseigner les charges et les produits ventilés selon leur nature.

Les **charges** représentent des frais supportés pendant l'exercice comptable, qui résultent de l'exercice de l'activité professionnelle, en vue de générer les produits.

Il est important de rappeler que celles-ci sont comptabilisées sur base de pièces justificatives, conformément au principe de correspondance des charges aux produits et au principe de non compensation, et indépendamment de la date de paiement.

## Introduction

Les comptes de charges à proprement parler portent les numéros commençant par 60 jusque 67, à savoir:

- 60 – les marchandises utilisées: achats de marchandises + stock initial – stock final;
- 61 – les services et biens divers;
- 62 – les rémunérations et charges sociales;
- 63 – les dotations aux amortissements, aux réductions de valeur, aux provisions pour risques et charges;
- 64 – les autres charges d'exploitation;
- 65 – les charges financières;
- 66 – les charges exceptionnelles;
- 67 – les charges fiscales.

Les rubriques 68\* et 69\* représentent à notre avis davantage des adaptations techniques faisant suite à la fiscalité (réserves immunisées, impôts différés) ou à l'affectation du résultat, plutôt que des dépenses (charges) à proprement parler. Dès lors, nous ne développerons pas les cas d'application liés à ces rubriques dans la présente contribution.

Selon l'art. 84 A.R. 30 janvier 2001, «*Lorsqu'un élément de l'actif ou du passif pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du bilan ou lorsqu'un produit ou une charge pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du compte de résultats, il est porté sous le poste le plus approprié au regard du prescrit de l'article 24, alinéa 1er*».

## Approvisionnements et marchandises

Les achats de marchandises, approvisionnements ainsi que les services rendus à une entreprise constituent des charges d'exploitation. Celles-ci sont constatées lors de la réception de la facture par le débit d'un compte de la clas-

se 6; le compte à créditer est le compte «Fournisseurs» (compte du passif).

6[xx]	Achats [ou Services]	
4110	T.V.A. à récupérer	
440	à Fournisseurs	

Sont portés sous cette rubrique, déduction faite des réductions commerciales obtenues et de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, dans la mesure où elle est déductible, les achats de marchandises, de matières premières et de fournitures. Ces éléments doivent faire l'objet d'un inventaire, afin que les montants inscrits en classe 3 à la date de clôture de l'exercice donnent une **image fidèle** de l'entreprise.

Sont également inclus sous cette rubrique, les achats de services, travaux et études, dans la mesure où ces services, travaux et études, interviennent dans le coût de revient direct des fabrications, les sous-traitances générales et les achats d'immeubles destinés à la vente.

Le compte «603 Sous-traitants» n'est à notre avis comptabilisé dans la rubrique 60 que dans la mesure où les éléments font partie, ou peuvent faire partie d'un élément comptabilisé en tant que stock (classe 3 du P.C.M.N.).

## Services et biens divers

Cette rubrique est plus généralement appelée «frais généraux»; assez curieusement le P.C.M.N. ne prévoit qu'un seul compte. Rien n'empêche de prévoir des subdivisions, ce qui est souhaitable tant au niveau de la gestion qu'au niveau fiscal (pour le calcul des dépenses non admises).

Les charges sont enregistrées pour leur montant net, c.à.d. déduction faite des réductions commerciales obtenues et HTVA (dans la mesure où celle est déductible).

La rubrique «Services et biens divers» englobe les charges afférentes à des services prestés ou à des biens livrés par des tiers et relatives à l'exploitation, sauf si elles relèvent des rubriques A. (Approvisionnements) ou C (Rémunérations).

## Exemples

- loyers et charges locatives (si le précompte immobilier est mis à charge du locataire, il doit également être inscrit dans un compte 61);
- fournitures d'eau, énergie (électricité, chauffage);
- rétributions de tiers: honoraires (comptable, expert-comptable, avocat, etc.); les honoraires d'un architecte



seront plus généralement inclus dans la valeur d'acquisition d'une construction – attention de ne pas oublier d'établir les fiches fiscales 281.50 et relevés récapitulatifs correspondants);

- cotisations à des organismes professionnels (Instituts, Associations, etc.);
- primes d'assurance;
- frais de transport: voiture (frais d'entretien, frais de parking et de carburant), moto, train, avion, etc.;
- frais de poste, de téléphone et d'internet;
- frais de restaurant et/ou d'hôtel;
- frais de formation (séminaires);
- fournitures de bureau et documentation (livres, abonnements);
- frais d'entretien (produits d'entretien, poubelles, etc.);
- libéralités, frais de publicité et/ou sponsoring.

L'expérience pratique montre que ces comptes font l'objet d'un examen approfondi en cas de contrôle fiscal. La rigueur s'impose donc, de simples copies ne suffisent pas à notre avis tandis qu'un éventuel ticket de caisse devra revêtir un cachet susceptible d'identifier le fournisseur et le type de services.

Deux comptes spécifiques ont été prévus:

- 617 *Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise* (cf. facture d'une société d'intérim),
- 618 *Rémunérations, primes pour assurances extra-légales, pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants et associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail* (cf. rémunérations des dirigeants d'entreprise – ce qui permet de ne pas devoir publier la rémunération d'un dirigeant unique – ainsi que primes d'engagement individuel de pension).

L'avis 155-1 C.N.C. renseigne que le mode d'imputation des commissions dans les comptes dépend de l'opération à laquelle elles se rattachent.

Si les commissions payées se rattachent à des achats effectués par l'entreprise, elles constituent un élément du coût d'acquisition des biens achetés, au titre d'élément principal ou d'élément accessoire.

Une exception à ce principe est toutefois prévue par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 en ce qui concerne les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières ou de placements de trésorerie qui peuvent être pris en charge au moment où ils sont exposés et dès lors ne pas être inclus dans la valeur d'acquisition des actifs financiers en cause. Cette exception ne peut être étendue aux frais accessoires relatifs à l'acquisition d'autres actifs.

L'avis 128-8 C.N.C. rappelle que le droit comptable belge a consacré le principe de la comptabilisation des charges en fonction de leur nature. Leur (re)qualification au regard du droit fiscal – en tant qu'avantages de toute nature – n'intervient pas en principe pour déterminer le sort

comptable des charges consenties par l'entreprise. Il en va a *fortiori* de même lorsque la qualification fiscale dont on voudrait tenir compte, concerne en définitive non pas l'entreprise, mais un tiers.

La notion d'«avantages de toute nature» est un concept fiscal qui recouvre non seulement des charges qui, sous l'angle de la législation comptable, relèvent d'une autre qualification que celle des «rémunérations», mais qui englobe également des frais qui ne se traduisent pas dans les comptes de l'entreprise par l'expression d'une charge (exemple: intérêts fictifs liés à une avance sans intérêt à un membre de son personnel).

Il ne serait dès lors pas conforme à la réglementation comptable de procéder à la comptabilisation des charges en tenant compte de leur seule qualification fiscale. La Commission des Normes Comptables est par conséquent d'avis que la correspondance ne sera pas entièrement établie entre les montants repris dans les fiches fiscales individuelles au titre de rémunérations et ceux mentionnés au compte «Rémunérations» dans la comptabilité de l'entreprise.

Afin de mieux faire correspondre les fiches fiscales aux données de la comptabilité, nous proposons d'enregistrer, par exemple dans le cas de la mise à disposition gratuite d'un véhicule de société, pour ce qui est de 5.000 ou 7.500 kilomètres privés, multipliés par les coefficients applicables:

618x	Rémunérations – Avantages de toute nature	
743	à Autres frais d'exploitation, ATN véhicule	
4514	TVA à payer (calculée à 8,55 %) – régularisations	

Toutefois, il y aura lieu de mouvementer le compte «Rémunérations» chaque fois que l'on sera en présence d'une dépense privée incombant normalement personnellement au travailleur, qui aura été payée à titre définitif à sa décharge par l'entreprise, un tel versement devrait alors être considéré comme une rémunération.

## Rémunérations et charges sociales

Assez curieusement la notion de «rémunération» n'a pas été définie par le droit comptable belge.

Il s'agit de montants attribués au personnel dans le cadre d'un contrat d'emploi; la norme comptable internationale *IAS 19 Avantages au personnel* fournit quant à elle des indications très précises.

En Belgique, ces rémunérations doivent être justifiées par des fiches fiscales 281.10 et relevés récapitulatifs, sans quoi l'Administration fiscale pourrait appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes ... calculée au taux de 309 %.

Il serait erroné de croire que l'employeur limite ses coûts au salaire brut. En effet, la législation sociale prévoit en principe que l'employeur devra, lui aussi, et en plus des cotisations de l'employé, verser pour ce dernier des cotisations patronales à l'O.N.S.S., plus communément appelées « Charges patronales ». La rémunération brute du travailleur est entre autres diminuée de la cotisation O.N.S.S. personnelle, d'une part, et du précompte professionnel d'autre part.

### Exemple

#### Fiche de paie

620	Rémunérations	2.500,00	
453	à Précomptes retenus		620,75
454	O.N.S.S.		348,76
455	Rémunérations [à payer]		1.530,49

#### Cotisations patronales

621	Cotisations patronales d'assurances sociales		810,00
454	à O.N.S.S.		810,00

La législation sociale en matière de travailleurs salariés prévoit également que l'employeur paie les vacances annuelles de l'employé (ou de l'ouvrier), sur base du travail presté au cours de l'année précédente. Le montant brut de ce « Pécule de vacances » a été fixé à 18,8 % de la rémunération brute totale de l'année précédente pour les employés et à 108/100 de 10,27 % de la rémunération des ouvriers. Le montant brut du pécule de vacances sera amputé successivement de l'O.N.S.S. employé (ouvrier) et du précompte professionnel; cependant, l'employeur ne devra en principe pas payer de cotisations patronales à l'O.N.S.S.

6250	Dotations aux provisions pour pécules de vacances	...	
456	à Pécules de vacances		...

Un secrétariat social est un organisme qui se charge du calcul de la ventilation des rémunérations des travailleurs, pour compte d'un employeur. Il s'agit donc d'une prestation de services, soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et dont le prix est fonction de l'étendue des services rendus. Les secrétariats sociaux fournissent fréquemment des propositions d'écritures comptables, en plus des synthèses annuelles.

L'employeur peut décider d'accorder des titres repas en complément de la rémunération; sans évoquer toutes les conditions légales, rappelons que le montant nominal du titre ne peut excéder 7,00 € tandis que l'intervention personnelle du travailleur doit être d'au moins 1,09 €.

### Exemple

Prenons le cas d'une commande mensuelle – cas le plus courant – de 80 Titres repas d'une valeur faciale de 7,00 € chacun (soit une valeur de 560 €).

Le 3 juillet, l'entreprise SATC achète ces 80 Titres repas; l'intervention personnelle du travailleur est de 1,09 € tandis que la quote-part patronale est de 5,91 €. Les services de l'organisme – soit 53,20 € + 20,00 € – sont inscrits en compte 61, et sont soumis à la T.V.A.

#### Facture d'achat des titres-repas (journal des achats) :

579	Caisse titres-repas	560,00	
6135	Services et biens divers (commission)	53,20	
6150	Services et biens divers (frais d'envoi)	20,00	
4110	T.V.A. à récupérer	15,37	
4400	à Fournisseurs		648,57

L'employeur octroie des Titres repas au profit de ses 4 employés, soit 20 titres à 6,00 € pour le mois de juillet 2010.

Pour chacun d'eux, un total de 20 Titres repas x 1,09 € = 21,80 € est donc **soustrait de la rémunération nette** payable à chacun des employés (21,80 € x 4 employés = 87,20 €);

La quote-part de l'employeur est de 20 Titres repas x 5,91 € = 118,20 € (soit 4 employés = 472,80).

#### Rémunération de 4 employés, salaire brut 1.800,00 € avec Titres repas :

620	Rémunérations	7.200,00	
453	à Précomptes retenus		2.000,00
454	O.N.S.S.		869,04
455	Rémunérations [à payer]		4.243,76
459	Autres dettes sociales		87,20

#### Cotisations patronales (écriture inchangée puisque les Titres repas ne sont pas soumis à ONSS) :

621	Cotisations patronales d'assurances sociales	2.400,00	
454	à O.N.S.S.		2.400,00

#### Remise des Titres repas

459	Autres dettes sociales	87,20	
623	Autres frais de personnel	472,80	
454	à Caisse Titres repas (80 chèques à 7,00 €)		560,00

## Amortissements et réductions de valeur

Nous avons déjà analysé les amortissements et réductions de valeur dans notre analyse des frais d'établissement, immobilisations incorporelles et corporelles. Les reprises d'amortissements ou de réductions de valeur ne sont pas portées sous cette rubrique mais sous les produits exceptionnels.

Les réductions de valeur actées sur les stocks, sur les commandes en cours d'exécution et sur les créances com-

merciales constituent également, avec les dotations aux provisions pour risques et charges, des **charges non décaissées**. Dès lors qu'elles n'affectent pas le cash flow, elles expliquent partiellement la différence entre « bénéfice » et « trésorerie » que de nombreuses personnes viennent à confondre dans la vie de tous les jours...

## Autres charges d'exploitation

Les « **Autres charges d'exploitation** » reprennent les charges portées en compte par des tiers qui ne peuvent être considérées ni comme des services et biens divers – parce que ces frais ne correspondent pas à des services qui sont prestés à l'entreprise – mais qui se situent dans le prolongement direct de son activité principale- sinon elles devraient être considérées comme des charges financières ou exceptionnelles.

### Exemples

- le précompte immobilier (à ne pas confondre avec le précompte mobilier, qui s'applique sur les intérêts, dividendes ou redevances);
- la taxe sur les véhicules;
- la T.V.A. non déductible dans le cadre d'un contrat de location-financement (dans les autres cas, la T.V.A. non déductible sera enregistrée dans le compte qui reprend déjà le montant HTVA de la charge);
- les diverses taxes régionales, provinciales ou communales: la taxe sur la force motrice, la taxe sur le personnel occupé, les droits d'accises, etc.;
- les moins-values sur réalisation de créances commerciales, sauf si celles-ci correspondent à un escompte; l'escompte pour paiement comptant – parfois indiqué sur certaines factures comme « Limite de crédit » est comptabilisé dans les « Autres charges financières ».

En matière de T.V.A., les **débours** visent des dépenses exposées au nom et pour compte de tiers; ces montants ne faisant que transiter par des comptes de trésorerie, nous conseillons d'utiliser comme compte de contrepartie un compte d'attente ou de créances/dettes diverses.

Les frais que sont refacturés sont d'abord facturés au nom de l'entreprise qui elle-même génère une facture dans un second temps. Nous conseillons d'inscrire la refacturation de frais exposés pour compte de tiers dans les comptes 64, par catégorie, de façon à ce que les montants refacturés apparaissent au crédit d'un compte 74, idéalement pour le même montant. La T.V.A. perturbe cependant parfois cette « symétrie » entre comptes 64x et 74x.

### Exemples

- une facture est demandée suite à un repas pris au restaurant (T.V.A. déductible); ce repas est refacturé avec T.V.A. (c'est l'entreprise destinataire qui ne pourra pas récupérer la T.V.A.),

- une location de voiture mixte (T.V.A. 50 % récupérable) est refacturée avec T.V.A. (l'entreprise destinataire ne pourra, elle aussi, que récupérer une quote-part de max. 50 % de la T.V.A.)

## Charges financières

Il s'agit principalement des intérêts liés à des financements (dettes) octroyés à l'entreprise.

Ainsi, les *charges des dettes* reprennent-elles :

- 1 les charges en intérêts, commissions et frais afférents aux dettes;
- 2 l'amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement.

Pratiquement, les mensualités peuvent être directement ventilées entre « intérêts » et « remboursement du capital » ; une autre solution est dédébiter le compte [42] correspondant et, au terme de l'exercice, de transférer le montant débiteur en charges financières. Dans toutes les hypothèses, il nous paraît indispensable de disposer du tableau d'amortissement de l'emprunt afin de pouvoir vérifier le montant imputé en charges financières, d'une part, et le montant du reclassement de la dette à long terme échéant dans l'exercice suivant, d'autre part.

Si l'entreprise bénéficie d'une subvention d'intérêts, le principe comptable de non compensation demande qu'elle apparaisse séparément dans un compte 753; il n'est pas permis d'inscrire le montant net des intérêts au débit du compte 6500 du P.C.M.N.

Font également partie des charges financières: les réductions de valeur (et reprises de réduction de valeur) sur créances autres que commerciales, les placements de trésorerie et sur les valeurs disponibles. Sont également imputées sous cette rubrique, les reprises de réductions de valeur afférentes à ces mêmes actifs circulants.

Le poste « Autres charges financières » reprend toutes les charges de nature financière qui ne relèvent pas des rubriques précédentes. et notamment :

- 1 les moins-values sur réalisation de créances autres que commerciales, de placements de trésorerie et de valeurs disponibles;
- 2 l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances (lettres de change, warrants, factures, etc.);
- 3 les différences de change et les écarts de conversion des devises;
- 4 les charges relatives aux fonds propres (frais d'apports ou d'augmentation de capital, non portés en frais d'établissement, taxe sur les titres cotés en bourse. etc.);
- 5 les commissions et frais financiers.

Les frais accessoires (et les taxes) exposés lors de l'acquisition de titres sont généralement pris en charge. On débitera le compte « 656 Charges financières diverses ».

## Charges exceptionnelles

Il s'agit de charges qui ne proviennent pas de l'activité habituelle de la société. Elles n'ont ni un caractère prévisible, ni répétitif.

### Exemples

- amortissement exceptionnel d'un immobilisé par suite d'un sinistre total (p.ex. incendie d'un bâtiment ou grave accident, automobile); même si l'assurance rembourse tout ou partie de ce montant, le principe de non compensation (art. 25, § 2 A.R. 30 janvier 2001) demande que ces indemnités figurent dans les produits exceptionnels (si la charge avait été comptabilisée dans les charges d'exploitation, il faudrait créditer un compte « Autres produits d'exploitations »),
- moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés (p.ex. dans le cas de la vente d'actions ou parts qui figureraient sous les immobilisations financières), etc.

Dans toutes les éventualités, rappelons que l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1975 demande que l'écriture soit passée sur base d'une *pièce justificative*.

## Charges fiscales

Il s'agit des impôts directs à charge de la société; les comptes 670 reprennent les impôts de l'exercice en cours.

L'impôt direct est celui qui frappe des situations durables de leur nature. Il frappe les revenus d'une période imposable bien définie et est établi pour une période imposable (exercice d'imposition) déterminée. L'impôt des personnes physiques (I.P.P.) et l'impôt des sociétés (I.Soc.) est perçu par avance par le biais de deux taxations distinctes:

- le précompte mobilier;
- le précompte professionnel (sur les rémunérations – cf. supra) et/ou les versements anticipés.

### Le précompte mobilier

Le précompte mobilier est dû par les débiteurs de revenus mobiliers: revenus d'actions ou parts (ou de capitaux investis), d'intérêts ou de redevances. L'article 267 C.I.R. spécifie que « l'attribution ou la mise en paiement des revenus entraîne la déduction du précompte mobilier ».

Le taux du précompte mobilier est de 15 % pour les intérêts et redevances (« royalties »); il est de 25 % pour les

revenus d'actions ou parts (15 % ou 10 % dans certains cas).

Le précompte mobilier est libératoire uniquement dans le chef des personnes physiques qui n'ont pas affecté ces éléments à l'exercice de leur activité professionnelle

### Exemple

Une entreprise (bénéficiaire) encaisse des intérêts nets de 85,00 €.

55	Etablissements de crédit	85,00	
6700	Impôts et précomptes dus ou versés	15,00	
751	à Produits des actifs circulants		100,00

## Les versements anticipés et l'impôt

Ceux-ci sont nécessaires afin d'éviter une majoration de l'impôt (article 157 sq. C.I.R. 92); ces versements sont trimestriels et doivent être faits au plus tard les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 20 décembre de l'année « précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ».

L'avis 128-6 de la C.N.C. développe en détail ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt. Nous ne disposons pas de suffisamment de place pour en développer le contenu, par ailleurs bien connu de nos Confrères.

Les versements anticipés transitent directement par le compte bancaire (qui est la seule pièce justificative) et sont comptabilisés selon :

6700	Impôts et précomptes dus ou versés	...
550	à Etablissement de crédit	...

Si le montant des versements anticipés d'impôts et des précomptes excède le montant estimé des impôts qui seront dus, cet excédent est porté à l'actif (compte 412 du P.C.M.N.); dans la négative, il fait comptabiliser « 6702 Suppléments d'impôts dus ou versés à 4500 Dettes fiscales ».

Stéphane MERCIER  
Comptable-fiscaliste agréé IPCF